

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 1903.

Proposition de loi modifiant l'article 16 de la loi du 22 mars 1886
sur le droit d'auteur.

DÉVELOPPEMENTS

MESSIEURS,

Les plaintes formulées en ce qui concerne la perception des droits d'auteur, du chef de l'exécution publique des œuvres musicales, sont trop persistantes et trop générales pour être totalement mal fondées.

Au surplus, les abus qu'on signale en Belgique ont été signalés ailleurs — en Suisse et en France, notamment — et là aussi ont ému l'opinion publique, comme le Parlement.

Pour y remédier, des solutions radicales ont été proposées. Elles ont été vivement critiquées à divers point de vue.

La solution consacrée par la proposition de loi soumise à l'appréciation de la Chambre a un caractère modéré, qui lui permet d'échapper à ces critiques.

Elle respecte dans son entièreté le droit des auteurs, tout en en organisant l'exercice, comme a été organisé l'exercice du droit des propriétaires de brevets. Elle réclame des auteurs des déclarations nettes, qui prévient toute erreur chez ceux qui songeront à exécuter publiquement leurs œuvres. Elle répond certainement au sentiment des auteurs, en stipulant que l'exécution ou la représentation publique de leurs œuvres, faite sans but de lucre, doit être regardée comme ayant été exemptée par eux du paiement de tout droit lorsqu'ils n'ont pas formellement déclaré le contraire.

Le montant du droit à percevoir doit pouvoir être fixé librement par les auteurs. La proposition de loi leur permet de le faire, pour chacune de leurs œuvres envisagée soit dans son ensemble, soit dans ses diverses parties. Quand, sur les exemplaires de l'ensemble d'une œuvre — exemplaires mis en vente ou en circulation — le droit à acquitter ne se trouvera fixé que pour cet ensemble, il sera à calculer proportionnellement pour les diverses parties — cela va de soi — et ce sera aisé à faire.

C'est la liste des œuvres soumises au paiement des droits qu'il importe surtout au public de connaître, et non une liste plus ou moins complète d'auteurs. La proposition de loi, en innovant en conséquence sous ce rapport aussi, donne satisfaction à un vœu maintes fois et justement exprimé.

Son adoption réaliserait une sérieuse amélioration sur l'état actuel des choses. Ce fait permet d'espérer que le Parlement — après les sociétés musicales — l'accueillera avec faveur.

Jos. HOÏOIS.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE UNIQUE.

L'article 16 de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur est remplacé par les dispositions suivantes :

I. — Aucune œuvre musicale ne peut être publiquement exécutée ou représentée, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur, lorsque : 1° celui-ci a déclaré, dans les formes à déterminer par arrêté royal, se réserver la faculté d'accorder ou de refuser ce consentement ; 2° les exemplaires mis en vente ou en circulation portent, en première page et en caractères apparents, outre la reproduction de sa déclaration et l'indication du montant du droit qu'il entend percevoir, la date de la publication de l'œuvre.

II. — Si la déclaration prévue à l'article précédent et les mentions figurant sur les exemplaires mis en vente ou en circulation ne visent pas expressément l'exécution ou la représentation publique organisée sans but de lucre, pareille exécution ou représentation est regardée comme exemptée du droit d'auteur.

III. — La liste des œuvres qui ont fait l'objet d'une déclaration est publiée tous les six mois par la voie du *Moniteur*. Sont énumérées séparément celles dont l'exécution ou la représentation sans but de lucre a été visée expressément dans la déclaration.

WETSVOORSTEL

EENIG ARTIKEL.

Artikel 16 der wet van 22 Maart 1886 op het auteursrecht wordt door de navolgende bepalingen vervangen :

I.—Geen muziekwerk mag in het openbaar worden uit- of opgevoerd, geheel of gedeeltelijk, zonder toestemming van den auteur, wanneer : 1° deze, naar de bij koninklijk besluit te bepalen vormen, heeft verklaard zich het recht voor te behouden die toestemming te verleenen of te weigeren ; 2° de te koop gestelde of in omloop gebrachte exemplaren, op de eerste bladzijde en in duidelijke letters, benevens de herhaling zijner verklaring en de aanduiding van 't bedrag van het recht dat hij wil heffen, den datum vermelden waarop het werk in 't licht werd gegeven.

II. — Zoo de bij het vorig artikel voorziene verklaring en de vermeldingen voorkomende op de te koop gestelde of in omloop gebrachte exemplaren niet uitdrukkelijk de uitvoering of de opvoering in het openbaar, zonder winstbejag, bedoelen, wordt soortgelijke uitvoering of opvoering beschouwd als vrij van auteursrecht.

III. — De lijst der werken, waaromtrent eene verklaring geschiedde, wordt om de zes maanden in het Staatsblad afgekondigd. Degene, wier uit- of opvoering, zonder winstbejag, uitdrukkelijk in de verklaring is bedoeld, worden afzonderlijk opgegeven.